Commentaires
concernant le document de consultation
du Ministère des Finances
portant sur la réforme du droit
des associations personnalisées

Le Regroupement des offices d'habitation

Le regroupement des offices d'habitation (ROHQ) est une association crée en 1972 qui regroupe plus de 500 offices municipaux d'habitation et organismes sans but lucratif en habitation.

Notre mission

- Promouvoir et favoriser le développement du logement public et abordable ;
- Représenter les offices d'habitation auprès des pouvoirs publics et des organismes liés au logement social;
- Offrir une gamme de services à ses membres.

Notes préliminaires

La ministre des Finances, Madame Monique Jérôme-Forget déposait récemment un document de consultation concernant la réforme du droit des associations personnalisées visant à moderniser et simplifier ce secteur du droit.

Rappelons qu'en septembre 2004, le registraire des entreprises avait rendu public un document de consultation en vue de la réforme de ce secteur du droit. Le ROHQ avait alors déposé un mémoire relatif à cette consultation.

Le Registraire des entreprises a par la suite présenté un bilan des consultations. Le document de consultation actuel tient compte des commentaires formulés au cours de la consultation précédente.

La Ministre sollicite actuellement les commentaires des personnes et organismes intéressés sur les propositions. Ces propositions pourraient faire l'objet d'un projet de loi dans les prochains mois.

C'est dans ce contexte que le Regroupement des offices d'habitation (ROHQ) formule ses commentaires concernant le nouveau document de consultation.

Les orientations générales du ministère des Finances

Le document de consultation présente les orientations générales du ministère des Finances concernant le droit des associations personnalisées :

- Maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution;
- Moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet que celui que proposait le registraire des entreprises;
- Accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association. Actuellement, le conseil d'administration détient la plupart des pouvoirs, dont le contrôle du règlement intérieur;
- Ne pas déroger aux règles fondamentales du droit des personnes morales, lesquelles sont établies aux articles 298 à 333 du Code civil du Québec;
- Prévoir des règles supplémentaires pour les associations qui recueillent des dons, dans le but de garantir que ces dons sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;
- Remplacer plusieurs lois d'intérêt public qui permettent la constitution d'associations.

Le ROHQ est d'accord avec ces orientations générales et en particulier avec celle d'accorder plus de pouvoir aux membres quant aux décisions fondamentales.

Propositions particulières du document de consultation

Constitution de l'association

Le document de consultation propose que la faculté de constituer une association devienne un droit plutôt qu'un privilège accordé par l'État, comme c'est le cas actuellement. On y propose aussi que l'association comporte au moins deux membres. Quant à la déclaration de constitution d'association, elle devrait contenir les mêmes renseignements que ceux actuellement exigés dans une déclaration d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales.

On propose également que la mention A.P. apparaisse après le nom de l'association pour indiquer sa forme juridique d'association personnalisée.

D'abord le ROHQ se montre tout à fait en accord avec la proposition que la faculté de constituer une association devienne un droit plutôt qu'un privilège.

Quant au nombre minimum de membres, le ROHQ recommande trois (3) membres (minimum pour une incorporation actuelle) plutôt que deux (2).

Concernant les buts de l'association, le ROHQ se montre en accord avec la proposition gouvernementale de ne plus contrôler les buts de l'association mais de les préciser lors de la déclaration de constitution auprès du registraire des entreprises.

Règlement intérieur et membres

Voici les propositions du document de travail :

- Le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement « intérieur » serait accordé au C.A. (selon les modalités actuelles, soit la possibilité de modification par le C.A. avec obligation d'obtenir l'approbation des membres pour que la modification demeure en vigueur) sauf pour les sujets dits « fondamentaux ».
- L'obligation pour l'association de remettre gratuitement copie du règlement intérieur sur demande d'un nouveau membre.
- Le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relèverait désormais des membres, notamment ceux relatifs à l'élection des administrateurs et à la modification du but de l'association.
- Possibilité de déterminer l'appui requis (exemple : 2/3 des votes) relativement aux décisions fondamentales.
- L'obligation serait faite de mentionner à l'ordre du jour de l'AGA les propositions ou sujets soumis par les membres.

- L'exigence est imposée par la Loi d'une majorité renforcée (ex. 2/3) sur les éléments suivants :
 - But de l'association,
 - Nom et siège,
 - Fusion,
 - Dissolution,
 - > Continuation en une autre forme de personne morale.
- Le pouvoir d'établir, par règlement, des catégories de membres avec droits différents serait consenti.
- Le pouvoir de déterminer, par règlement, les modes décisionnels (ex. communications et votes à distance).
- La proposition de n'exiger aucun quorum et d'interdire en principe au membre de se faire représenter, sous réserve de l'adoption d'un règlement différent sur ces 2 éléments.

Le ROHQ se montre en accord avec les propositions concernant la modification du règlement intérieur, le pouvoir sur les sujets fondamentaux aux membres, le renforcement du niveau d'appui et la majorité renforcée et les communications et participation à distance.

Toutefois, nous sommes d'avis que le quorum devrait être fixé à 5% des membres. D'autre part, le règlement d'une association devrait être obligatoirement rendu accessible aux membres, mais pas nécessairement sous forme de copie mais de tout autre moyen électronique.

Administrateurs et autres dirigeants

Le document de travail du Ministère propose :

- La possibilité qu'il n'y ait pas « d'assemblée des membres », si, par règlement, tous les membres sont administrateurs.
- La restriction de la capacité d'agir à titre d'administrateur aux seules personnes physiques.
- La possibilité de permettre que le conseil d'administration soit composé d'un ou de plusieurs administrateurs.
- Que, dans le cas où les administrateurs sont rémunérés, ils soient responsables partiellement relativement à la rémunération des salariés de l'association.
- La possibilité de permettre que la prise de décision se fasse par voie de résolution écrite. Il serait également possible de permettre la prise de décision par tout mode, sauf si le règlement prévoit une ou des façons particulières.

- La présomption d'adhésion aux décisions prises, en cas d'absence d'un administrateur, à moins que celui-ci ait signifié sa dissidence dans un certain délai.
- La possibilité est offerte d'opter pour une tenue de comptes minimale sauf si l'association sollicite ou reçoit des dons.

Le ROHQ est d'accord avec les propositions ci-haut relatives aux administrateurs et autres dirigeants. Toutefois, nous recommandons que le conseil d'administration soit composé d'un minimum de trois (3) administrateurs.

Transformation, dissolution et liquidation

Concernant le sujet en titre le document de travail propose :

- La possibilité pour une association contractuelle de se transformer en association personnalisée.
- Des modifications au processus de fusion afin de rendre possible l'intégration à une association existante.
- Dans le cas de dissolution, on propose l'ajout d'une disposition rendant les administrateurs solidairement responsables des obligations uniquement envers les créanciers connus non avisés dans un délai prescrit afin d'éviter que la décision de la dissolution de l'association dépende de ses créanciers. Puisqu'en principe, les membres et administrateurs ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association, le ministère propose l'introduction d'un droit d'action en justice contre l'association dans les trois ans qui suivent sa dissolution.
- Les dispositions actuelles concernant la liquidation des biens préalable à la liquidation de l'association seraient maintenues.
- Possibilité de dispositions précisant que les biens de l'association liquidée provenant de la contribution de tiers soient remis à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables.
- Le maintien du statut quo quant à l'impossibilité de demander la reprise d'existence d'une association qui s'est dissoute volontairement.

Le ROHQ se montre d'accord avec les propositions de ce chapitre, mais propose l'introduction d'un droit d'action en justice contre l'association dans l'année suivant sa dissolution.

Règles supplémentaires en cas de dons

Plusieurs règles sont proposées dans le document de travail concernant les dons reçus du public par les associations.

Le ROHQ souscrit entièrement à ces propositions qui visent ici à protéger le public.

En conclusion

Le ROHQ considère que le nouveau document de travail du ministère constitue un net progrès sur le document de travail du registraire des entreprises de 2004. Nous sommes d'avis que le ministère a pris en compte les nombreux commentaires reçus du monde associatif et que les propositions feront en sorte d'améliorer le droit des associations personnalisées.